



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 5229

### Texte de la question

M. Éric Ciotti appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rôle de l'Etat dans la mise sur pied de plateformes opérationnelles territoriales de coordination des actions de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers. Ces plateformes permettent d'apporter aux migrants mineurs, non accompagnés, un accueil immédiat, dans un lieu sécurisant, où leurs besoins vitaux sont assurés, ainsi qu'un premier bilan social, sanitaire et juridique au cours des cinq premiers jours suivant leur recueil. Au cours de la législature écoulée, en prenant à sa charge financière et opérationnelle la mise sur pied, en région parisienne et en Moselle, de plusieurs dispositifs d'accueil, d'évaluation et d'hébergement des mineurs isolés étrangers, l'État a pris acte de sa responsabilité régaliennne en matière de contrôle de l'immigration. Il lui demande la suite qu'il entend donner à ces plateformes, dont la création figure parmi les propositions du rapport remis par la sénatrice Isabelle Debré au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et les modalités de leur mise sur pied dans les départements les plus concernés par le phénomène des mineurs isolés étrangers.

### Texte de la réponse

Le code de l'action sociale et des familles confère au département la responsabilité de la protection de l'enfance, y compris la protection des mineurs étrangers isolés, public particulièrement vulnérable. En effet, les articles L. 227-1 et L. 228-3 de ce code qui fondent cette compétence ne distinguent pas ces mineurs des mineurs nationaux, l'objectif de ce dispositif étant d'assurer la protection de tous les enfants en situation de danger. Conscient néanmoins des difficultés que génère l'arrivée de ces mineurs dans certains départements en termes de contraintes sur l'organisation des services d'hébergement et en termes de coût, le Gouvernement a décidé d'améliorer le pilotage de l'accueil de ces mineurs. En mai 2013, un protocole a été signé entre l'Etat et l'assemblée des départements de France aux fins de limiter les disparités territoriales par une réorientation géographique des mineurs étrangers isolés, permettant ainsi de mieux répartir entre départements la charge financière découlant de leur prise en charge. Ce protocole conduit également à une harmonisation des pratiques lors des périodes de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation de ces derniers. Enfin, bien que cette compétence relève de la responsabilité des départements, l'Etat s'est engagé à soutenir ces derniers en finançant de manière forfaitaire les cinq premiers jours de prise en charge des mineurs étrangers isolés. Ce dispositif, qui fait l'objet d'un comité de suivi piloté par les services du ministère de la justice, est évalué par différentes inspections générales, dont le rapport est attendu dans le courant du premier semestre 2014.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Ciotti](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5229

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 septembre 2012](#), page 5222

**Réponse publiée au JO le :** [3 juin 2014](#), page 4574